

Règlement ministériel du 7 février 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR226 entre Contern et Syren à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Buergbrennen », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR226 entre Contern et Syren ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à respectivement 70 km/h et 50 km/h :

- le CR226 entre Contern et Syren (CR226 PR12,00+110 - CR226 PR12,50+200).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 17 février 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 7 février 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes